

ANNEXE 3

LE FINANCEMENT EN 2011 DES INSTITUTS NATIONAUX DE JEUNES SOURDS ET JEUNES AVEUGLES

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 2009, dite HPST, qui substitue les CARSAT aux CRAM sur la question de la continuité des conventions conclues par les CRAM et de la nature du document à communiquer aux CPAM pour qu'elles procèdent au paiement de la dotation allouée par l'assurance maladie aux INJS/INJA.

Les instituts étant des établissements médico-sociaux, les ARS sont légitimes à reprendre les obligations conventionnelles relevant antérieurement des CRAM et à procéder consécutivement à l'actualisation des conventions datant de 1979-1980. Trois des quatre ARS concernées (Ile-de-France pour les INJS/INJA de Paris, Rhône-Alpes pour l'INJS de Chambéry/Cognin et Aquitaine pour l'INJS de Gradignan) reprendront les attributions de la CRAM vis-à-vis des quatre instituts dans leur ressort respectif. Ce sont elles qui vont négocier ladite subvention et fixer le montant de la dotation globale pour permettre aux CPAM de payer. Reste le cas particulier de l'INJS de METZ qui continue à relever de la CRAM Alsace Moselle qui ne deviendra CARSAT qu'au 1^{er} janvier 2012.

Dès lors, il incombe aux ARS, après concertation avec les autres régimes d'assurance maladie signataires des avenants, d'organiser la reprise des conventions. Ces dispositions ont été explicitées par lettre en date du 2 mars 2011 du Directeur de la sécurité sociale, au Directeur général de la CNAMTS. Par lettre en date du 29 mars suivant, des instructions ont été données par la CNAMTS aux quatre CPAM concernées pour l'application de ces dispositions afin d'éviter toute rupture de paiement.